

Arrêt

n° 198 630 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 30 juin 2016 et notifiée le 15.07.2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 15 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.01.2016, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans à charge de sa mère [A.F.] [...], de nationalité belge. A l'appui de sa demande, il produit un passeport national, un extrait intégral d'acte de naissance légalisé, une attestation d'individualité concernant sa mère, un contrat de bail, une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, des fiches de paie de sa mère, un avertissement extrait de rôle exercice 2014-revenus 2013, des envois d'argent vers le Maroc.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit ; il n'établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine, soit au Maroc avant son arrivée, à une date indéterminée, en Belgique. Dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'a déposé aucun document concernant ses ressources financières dans son pays d'origine. Le 04.08.2014, son avocat a déposé une attestation d'indigence (délivrée par la municipalité de Nador le 09.06.2014) lorsqu'il a demandé le réexamen de la décision de rejet du visa regroupement familial de l'intéressée (sic) (rejeté le 27.06.2013). Il convient cependant de relever que ce document n'a pas été légalisé, de sorte que son authenticité (sic) n'est pas assurée ; les fautes d'orthographes (sic !) qui y sont présentes sont des éléments supplémentaires renforçant le manque de crédibilité de ce document. Enfin, ajoutons que le document fait uniquement état de sa situation en 2014 et de plus, ne précise pas sur quelles bases est constaté (sic) son indigence. Dès lors, ce document n'est pas une preuve attestant qu'il est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au point d'être à charge de sa mère. Au contraire, dans sa demande de visa regroupement familial du 27.03.2013, il a produit une attestation mentionnant qu'il exerce la profession d'ouvrier.

D'autre part, même s'il a déposé des preuves d'envois d'argent de sa mère avant son arrivée en Belgique, ces envois peuvent être considérés tout au plus comme une aide financière mais ne permettent nullement d'attester qu'il était démunis ou qu'il ne disposait pas de ressources propres suffisantes pour se prendre en charge.

Au vu de ces constats, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa mère lorsqu'il vivait au au (sic) Maroc. Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisée ou admise (sic) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15.01.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il réside donc de manière irrégulière en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.3. Le 15 décembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.4. Le 13 juin 2017, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse, laquelle a fait l'objet d'un recours en date du 28 août 2017 auprès du Conseil de céans. Celui-ci a rejeté le recours précité par l'arrêt n° 198 631 du 25 janvier 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la motivation insuffisante, fausse et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ; la violation des articles 10, 11, 191 de la Constitution ».

Dans son moyen intitulé « de la qualité de personne à charge » et consacré à la nécessité de l'aide apportée et l'exigence d'indigence, le requérant souligne que « La partie adverse retient [...] que la preuve est rapportée d'un logement suffisant ainsi que de son inscription à la mutuelle ». Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il « n'apporte pas la preuve qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes » et soutient, quant à lui, qu'il « est effectivement à charge de sa mère belge au sens de l'article 40 bis, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi. [Il] a ainsi déposé à l'appui de son dossier copie de contrat de bail, une assurance maladie, les fiches de paies (sic) de sa mère belge, l'envoi d'argent régulier ainsi que l'attestation d'indigence ; Contrairement à ce qui est avancé de part adverse (sic), l'attestation d'indigence fournie par [lui] a été délivré par les autorités compétentes ;

La partie adverse [lui] reproche d'avoir fourni une attestation d'indigence faisant état de sa situation financière en 2014 afin d'appuyer sa demande de 2013 ; En effet, une telle attestation démontre à tout le moins [qu'il] est en état d'indigence et ce, depuis plusieurs années ;

La partie adverse retient les versements bancaires effectués par [sa] mère en sa faveur ; Ces versements démontre (sic) [qu'il] a besoin de l'aide financière de sa mère et ce, non pas comme simple aide mais afin d'être pris en charge ».

Afin de déterminer la notion de personne « à charge », il se réfère à l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne, dont il cite un extrait et retient qu'il « met en évidence la nécessité du soutien matériel pour le membre de la famille regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels ».

Après un exposé théorique sur la condition du soutien matériel, le requérant cite un extrait de la Communication de la Commission au Parlement européen, COM(2009) 313, précisant que la dépendance doit être « réelle et de nature structurelle ». A cet égard, le requérant rappelle qu'il « [...] vit auprès de sa mère belge qui assume l'ensemble de ses frais ; L'aide financière financière (sic) apportée par [sa] famille doit être qualifiée de structurelle ».

Le requérant souligne ensuite, à travers un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 96 298), la difficulté de produire une preuve négative et que « rien n'indique en l'espèce [qu'il] bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendant d'autres personnes dans son pays de provenance ». Il soutient que « les exigences probatoires doivent être tempérées par l'objectif de la législation européenne concernant le regroupement familial, visant la réunion des citoyens de l'Union avec les membres de leur famille » et rappelle l'enseignement de l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il conclut qu'« En considérant le contraire et en exigeant [de lui] qu'il apporte la preuve qu'il est démunie (*sic*) au Maroc, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les dispositions européennes et à la lumière de la jurisprudence précitée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité ».

Sous le titre « vie familiale et principe de proportionnalité », le requérant soutient « qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse » alors qu'elle aurait dû prendre en compte sa situation et celle de sa famille. Il estime que la décision querellée viole le principe de proportionnalité puisque « si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement [que lui et sa famille belge] se portent ». Le requérant se livre ensuite à un exposé théorique concernant l'article 8 de la CEDH. Il estime, au regard d'une décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 15 décembre 1977, que l'existence d'une vie familiale avec sa famille est démontrée puisqu'il est hébergé par elle et que ses membres le prennent en charge au quotidien. Il soutient encore qu'il « appartenait à la partie adverse de procéder, [...], à une balance des intérêts en présence » et que « Force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de [sa] situation familiale actuelle et [celle] de sa famille ; Un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise [l'] empêche [lui] et ses proches parents de vivre une vie familiale normale et effective ; Dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, s'agissant du reproche fait par le requérant à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il « n'apporte pas la preuve qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes », le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant essentiellement à réitérer de manière péremptoire qu'il « est effectivement à charge de sa mère belge au sens de l'article 40 bis, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi » et à rappeler les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse, lesquels demeurent non critiqués concrètement. En d'autres termes, cette argumentation, qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant des « difficultés qu'emporte la production d'une preuve négative », soulevées par le requérant à travers l'extrait de l'arrêt n° 96 298 rendu par le Conseil de céans le 31 janvier 2013, le Conseil observe que dans ledit cas, l'intéressé avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, plusieurs documents tendant à démontrer qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes. Or, en l'espèce, le requérant produit uniquement une attestation d'indigence (délivrée par la municipalité de Nador le 09.06.2014), dont la pertinence est relative, comme le relève d'ailleurs la partie défenderesse dans la décision attaquée, puisque « ce document n'a pas été légalisé, de sorte que son authencité (*sic*) n'est pas assurée ; les fautes d'orthographes (*sic*) qui y sont présentes sont des éléments supplémentaires renforçant le manque de crédibilité de ce document. Enfin, ajoutons que le document fait uniquement état de sa situation en 2014 et de plus, ne précise pas sur quelles bases est constaté (*sic*) son indigence. Dès lors, ce document n'est pas une preuve attestant qu'il est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au point d'être à charge de sa mère. Au contraire, dans sa demande de visa regroupement familial du 27.03.2013, il a produit une attestation mentionnant qu'il exerce la profession d'ouvrier ».

De surcroît, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière de sa mère, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au premier moyen, conclure qu'il n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

In fine, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que le requérant n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejoints, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux paragraphes précédents. Le Conseil constate que le requérant reste également en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère dont il se borne à mentionner que sa famille « l'héberge et le prend en charge au quotidien », et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs de nature à prouver dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT